

Conseil économique et social

Distr. générale 27 février 2015 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-septième session Genève, 18-22 mai 2015 Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Point o de l'ordre du jour provisoire

Règlement nº 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

Proposition de série 08 d'amendements au Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à améliorer les dispositions applicables aux véhicules de la catégorie M_1 comportant une seule rangée de sièges et à introduire une définition des «sièges baquet». Il est fondé sur un document informel (GRSP-56-32) distribué à la cinquante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les parties supprimées.

GE.15-03868 (F) 250315 250315





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules.

I. Proposition

Paragraphe 1, modifier comme suit:

- «1. Le présent Règlement s'applique:
 - a) Aux véhicules...
 - b) Aux véhicules de la catégorie M₁ **comportant plus d'une place assise** en ce qui concerne les systèmes d'ancrage ISOFIX...
 - c) Aux véhicules de toutes...».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.33, ainsi conçu:

«2.33 Par "siège baquet", un siège destine à un passager avant, dont le dossier n'est pas réglable.

Un siège de ce type doit comporter:

- a) Des soutiens latéraux distincts sur l'assise et sur le dossier qui procurent un soutien latéral à l'occupant;
- b) Un dossier dont l'angle par rapport à l'assise est fixé.».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement 08, correspondant à la série 08 d'amendements) indiquent ... comme indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus.».

Ajouter de nouveaux paragraphes 5.3.8.1 et 5.3.8.2, ainsi conçus:

- «5.3.8.1 Aucune position ISOFIX ni aucun ancrage inférieur ISOFIX n'est exigé pour les sièges baquet tels que définis au paragraphe 2.33 ci-dessus.
- 5.3.8.2 Véhicules comportant plus d'une rangée de sièges».

L'ancien paragraphe 5.3.8.1 devient le paragraphe 5.3.8.2.1 et est modifié comme suit:

«5.3.8.2.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.3.8.2.2 à 5.3.8.2.4 ci-après, Tout les véhicules de catégorie M₁ est doivent être équipés d'au moins deux positions ISOFIX conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Au moins deux des positions ISOFIX doivent être équipées des ancrages inférieurs ISOFIX et des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX.

Le type et le nombre de gabarits ISOFIX, définis dans le Règlement n° 16, qui peuvent être installés sur chaque position ISOFIX sont définis dans le Règlement n° 16.

Au moins une des deux positions ISOFIX doit être située à la seconde rangée de sièges.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«5.3.8.2.2 Les véhicules cabriolets définis au paragraphe 2.9.1.5 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)¹ doivent être équipés d'au moins deux ancrages inférieurs ISOFIX. Si un ancrage pour fixation

2 GE.15-03868

Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.

supérieure ISOFIX est fourni sur ce type de véhicule, il doit être conforme aux prescriptions pertinentes du présent Règlement.».

Paragraphes 5.3.8.2 et 5.3.8.3, supprimer.

L'ancien paragraphe 5.3.8.4 devient le paragraphe 5.3.8.2.3 et est modifié comme suit:

«5.3.8.2.3 Nonobstant le paragraphe 5.3.8.1, les véhicules de la catégorie M₊ ne doivent être équipés que d'uUne seule position ISOFIX est exigée dans les véhicules qui s'ils:

a) ...

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «5.3.8.2.4 Si un véhicule n'est équipé que d'un siège par rangée, une seule position ISOFIX est exigée à la place du passager. Si un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX est fourni sur ce type de véhicule, il doit être conforme aux prescriptions pertinentes du présent Règlement. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible d'installer un dispositif ISOFIX faisant face vers l'avant (tel que défini à l'appendice 2 de l'annexe 17 du Règlement n° 16), aussi petit soit-il, à la place du passager, aucun ancrage ISOFIX n'est exigé, à condition qu'un dispositif de retenue pour enfants soit disponible pour le véhicule considéré.
- 5.3.8.3 Véhicules comportant une seule rangée de sièges
- 5.3.8.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.3.8.3.3 et 5.3.8.3.4, ces véhicules doivent être pourvus d'une position ISOFIX conforme aux prescriptions du présent Règlement. Cette position ISOFIX doit être équipée d'un système d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX.
- 5.3.8.3.2 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.3.8.3.3 et 5.3.8.3.4, les véhicules cabriolets définis au paragraphe 2.9.1.5 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) doivent être équipés d'au moins deux ancrages inférieurs ISOFIX. Si un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX est fourni sur ce type de véhicule, il doit être conforme aux prescriptions pertinentes du présent Règlement.
- 5.3.8.3.3 Lorsqu'il n'est pas possible d'installer un dispositif ISOFIX faisant face vers l'avant (tel que défini à l'appendice 2 de l'annexe 17 du Règlement n° 16), aussi petit soit-il, à la place du passager, aucun ancrage ISOFIX n'est exigé, à condition qu'un dispositif de retenue pour enfants soit disponible pour le véhicule considéré.
- 5.3.8.3.4 Si le rapport masse/puissance (PMR, selon les définitions du paragraphe 5.3.8.2.3) du véhicule est supérieur à 140, aucune position ISOFIX ni ancrage inférieur ISOFIX n'est requis.».

L'ancien paragraphe 5.3.8.5 devient le paragraphe 5.3.8.4.

L'ancien paragraphe 5.3.8.6 devient le paragraphe 5.3.8.5 et est modifié comme suit:

«5.3.8.5 Nonobstant le paragraphe 5.3.8.1 eEn cas de dispositif(s) de retenue pour enfants intégré(s), il faut retrancher au le nombre minimum exigé de positions ISOFIX sera de deux moins le nombre de dispositifs de retenue pour enfants intégré(s) de groupe de masse 0, ou 0+, ou 1.».

GE.15-03868 3

Paragraphes 5.3.8.7 et 5.3.8.8, supprimer.

Les anciens paragraphes 5.3.8.9 et 5.3.8.10 deviennent les paragraphes 5.3.8.6 et 5.3.8.7 et sont modifiés comme suit:

- «5.3.8.6 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.3.8.1 ci dessus, d**D**es positions ISOFIX ne sont pas exigées pour les ambulances ou les corbillards, ni pour les véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de maintien de l'ordre.
- 5.3.8.7 Nonobstant les dispositions **ci-dessus** des paragraphes 5.3.8.1 à 5.3.8.4, on peut remplacer une ou plusieurs positions ISOFIX obligatoires par des positions i-Size.».

Paragraphes 14. à 14.19, modifier comme suit:

- «14. Dispositions transitoires
- A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.
- À compter de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'amendement de la série 06 d'amendement du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement n'accordent des homologations CEE que si les prescriptions de ce Règlement, tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements sont respectées.
- À compter de 7 ans après l'entrée en vigueur de l'amendement de la série 06 d'amendement du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement peuvent refuser de reconnaître des homologations CEE qui n'ont pas été accordées conformément à la série 06 d'amendements à ce Règlement. Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accepter les homologations déjà accordées à des catégories de véhicules qui ne sont pas affectées par la série 06 d'amendements audit Règlement demeurent valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à les accepter.
- Dans le cas des véhicules qui ne sont pas visés par le paragraphe 7.1.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accepter les homologations accordées conformément à la série 04 d'amendements audit présent Règlement restent valables.
- 14.5 Pour les véhicules non visés par le complément 4 à la série 05 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer d'accepter les homologations existantes demeurent valides, si elles ont été accordées conformément à la série 05 d'amendements incluant jusqu'au complément 3.
- À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation CEE en vertu dudit Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 05 d'amendements.

4 GE.15-03868

- 14.7 Pour les véhicules non visés par le complément 5 à la série 05 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer d'accepter les homologations existantes restent valables, si elles ont été accordées conformément à la série 05 d'amendements jusqu'au complément 3.
- À compter du 20 février 2005, pour les véhicules de la catégorie M₁, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations CEE que si les prescriptions dudit Règlement, tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 05 d'amendements, sont respectées.
- À compter du 20 février 2007, pour les véhicules de la catégorie M₁, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été accordées conformément au complément 5 de la série 05 d'amendements audit Règlement.
- À compter du 16 juillet 2006, pour les véhicules de la catégorie N, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 05 d'amendements.
- À compter du 16 juillet 2008, pour les véhicules de la catégorie N, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître des homologations qui n'ont pas été accordées conformément au complément 5 à la série 05 d'amendements audit Règlement.
- À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 07 d'amendements.
- 14.13 Au-delà de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations CEE que si les prescriptions dudit Règlement, tel qu'il est modifié par la série 07 d'amendements, sont respectées.
- 14.14 Au-delà de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître des homologations qui n'ont pas été accordées conformément à la série 07 d'amendements audit Règlement.
- Nonobstant les paragraphes 14.13 et 14.14, **les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accepter** les homologations de catégories de véhicules au titre des séries précédentes d'amendements au**dit** présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 07 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- Pour autant qu'au moment de leur adhésion au présent Règlement leur législation nationale ne contienne pas de prescriptions concernant l'installation obligatoire d'ancrages de ceinture de sécurité et de ceintures de sécurité sur les strapontins, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser qu'ils ne soient pas installés aux fins de l'homologation nationale; dans ce cas, ces catégories d'autobus ne peuvent pas recevoir l'homologation de type au titre du présent Règlement.

GE.15-03868 5

- À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation de type en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par le complément 2 à la série 07 d'amendements.
- À l'expiration d'un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur officielle du complément 2 à la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions dudit Règlement, tel qu'il est modifié par le complément 2 à la série 07 d'amendements.
- 14.19 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des extensions pour les homologations, même en cas de non-conformité au complément 2 à la série 07 d'amendements.
- A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 08 d'amendements.
- A compter du 1^{er} septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions dudit Règlement, tel qu'il est modifié par la série 08 d'amendements.
- 14.22 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accepter les homologations de catégories de véhicules au titre des séries précédentes d'amendements audit Règlement qui ont été accordées avant le 1^{er} septembre 2019.
- 14.23 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des extensions pour les homologations de type pour des types existants qui ont été délivrées sur la base des prescriptions déjà couvertes par l'homologation.».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Schémas de la marque d'homologation

Modèle A (Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



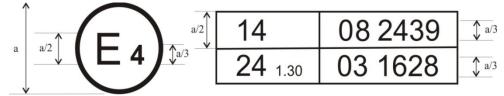
14R - 082439

a = 8 mm min.

6 GE.15-03868

La marque d'homologation ci-dessus ... en application du Règlement n° 14, sous le numéro 082439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que le Règlement n° 14 comprenait déjà la série 08 d'amendements lorsque l'homologation a été délivrée.

Modèle B (Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus ... le Règlement n° 14 incluait la série 08 d'amendements et le Règlement n° 24 était dans sa série 03 d'amendements.».

II. Justification

La présente proposition, établie par l'expert de l'OICA, vise à améliorer les dispositions applicables aux véhicules de la catégorie M_1 comportant une seule rangée de sièges et à introduire une définition des «sièges baquet».

GE.15-03868 7